

REPERTOIRE N°033/GCC

DU 19 JUILLET 2022

**DECISION N°033/CC DU 19 JUILLET 2022 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE, TENDANT  
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI  
N°13/2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS SUR LA  
NON DOUBLE IMPOSITION ET LA PREVENTION DE L'EVASION  
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNE LE  
1<sup>er</sup> MARS 2019 A ABOU DHABI**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 mai 2022, sous le n°013/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°13/2022 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Abou Dhabi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** les décisions Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°s 024Ter/CC du 02 juin 2022 et 027Bis/CC du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°13/2022 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Abou Dhabi ;

### **Sur l'article 31 de la loi en examen**

**2-Considérant** que les dispositions de l'article 31 de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Abou Dhabi, énoncent : « Chacun des Etats contractants se notifiera par

écrit l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification. Ses dispositions sont applicables dans les deux Etats contractants :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux impôts payés ou crédités à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du présent Accord ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le présent Accord est signé. » ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 106, alinéa 1<sup>er</sup> et 107, alinéa 2 de la Constitution, le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement et la vérification de leur constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle ; que les traités et accords internationaux ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés ;

**4-Considérant** qu'il résulte de l'analyse de l'article 31 de l'Accord susmentionné, tel qu'il est formulé, que les dispositions dudit article rentrent en application avant la ratification de l'Accord concerné, ce, en violation des dispositions des articles 106, alinéa 1<sup>er</sup> et 107, alinéa 2 de la Constitution ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme à la Constitution, il y a lieu de reformuler les dispositions de l'article 31 ainsi qu'il suit : « Chacun des Etats contractants se notifiera par écrit l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre

en vigueur à la date de réception de la dernière notification. Ses dispositions sont applicables dans les deux Etats contractants :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux impôts payés ou crédités à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année **civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification seront échangés** ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année **civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification seront échangés.** » ;

**6-Considérant**, d'une part, que toutes les autres dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 et, d'autre part, que les dispositions de la loi n°13/2022 autorisant la ratification dudit Accord, ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution.

## **DECIDE**

**Article premier** : L'article 31 de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Abou Dhabi est conforme à la Constitution, sous réserve de le reformuler ainsi qu'il suit :

**«Article 31 nouveau** : Chacun des Etats contractants se notifiera par écrit l'accomplissement de ses procédures

constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification. Ses dispositions sont applicables dans les deux Etats contractants :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux impôts payés ou crédités à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année **civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification seront échangés** ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année **civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification seront échangés. »**

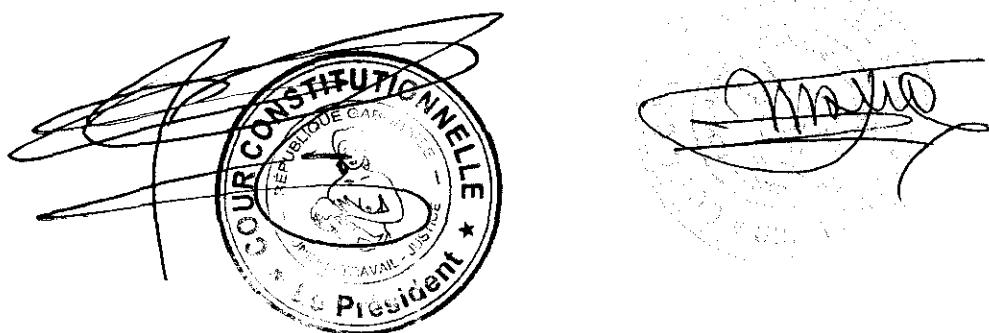
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Abou Dhabi, ainsi que celles de la loi n° 13/2022 autorisant la ratification dudit Accord sont conformes à la Constitution.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre des Affaires Etrangères et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-neuf juillet deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Madame **Lucie AKALANE**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



LOI N°13/2022

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS SUR LA NON DOUBLE IMPOSITION ET LA PREVENTION DE L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2019 A ABOU DHABI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: Est autorisée, la ratification de l'Accord signé le 1<sup>er</sup> mars 2019 à Abou Dhabi entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sous réserve de modifier les dispositions de l'article 31 dudit Accord ainsi qu'il suit :

« Article 31 nouveau : Chacun des Etats contractants se notifiera par écrit l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification. Ses dispositions sont applicables dans les deux Etats contractants :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux impôts payés ou crédités à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification seront échangés ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts, pour les périodes d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification seront échangés. ».



Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre des Affaires Etrangères ;

Michael Moussa ADAMO

Le Ministre du Tourisme ;

Jean Norbert DIRAMBA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY, ép. MBOU

- Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Yves Fernand MANFOUMBI

Le Ministre de la Promotion des Investissements,  
des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration  
de l'Environnement des Affaires.

Hugues MBADINGA MADIYA